

## **LA CONTRIBUTION NORD-AMERICAINE A LA PREPARATION ET A LA MISE EN APPLICATION DU NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE**

Le Code de droit canonique de 1983 n'est pas le fruit d'une génération spontanée. Il est plutôt le résultat de nombreuses années d'études, de dialogue et de travail intense et difficile. Annoncé par Jean XXIII en 1959, sa préparation s'est poursuivie pendant presque un quart de siècle. Cette période fut marquée par le deuxième Concile du Vatican accompagné d'un renouveau en profondeur de l'Église; elle fut également marquée par un nouveau contexte social mondial, et par un souci de plus en plus aigu de procurer la justice à ceux dont les droits n'étaient pas respectés.

Chaque pays et chaque culture furent appelés à contribuer à cette codification nouvelle, entreprise qu'on pourrait qualifier de colossale. En raison d'une pénurie de personnel qualifié, de situations politiques défavorables et de difficultés culturelles déplorable, certains pays n'ont pu apporter une collaboration aussi importante que d'autres. Cependant, il faut noter que les Églises d'Amérique du Nord, surtout celles des États-Unis et du Canada, jouissant d'une situation particulièrement favorable, ont contribué activement à la réforme du Code de 1917.

L'opération n'était cependant pas facile. En effet, les années '60 et '70 virent apparaître un esprit contestataire sur notre continent; on passait alors par une période de soi-disant 'libération' et les mentalités n'étaient guère intéressées par les textes de législation. En dépit de cette atmosphère, l'entreprise suivit son cours, et à mesure que le processus de codification progressait, l'intérêt pour la révision devint de plus en plus vif... et le Code fut promulgué.

La période de préparation du Code, sa réception au sein du peuple de Dieu, et, enfin, sa mise en vigueur forment le tryptique vers lequel notre regard peut se porter pour évaluer la contribution des canonistes d'Amérique du Nord à la préparation et à l'application du nouveau *Code de droit canonique*.

### **I. LA PREPARATION DU CODE DE DROIT CANONIQUE**

Trois facteurs ont surtout contribué à susciter un intérêt pour le nouveau Code: l'existence de sociétés actives pour l'étude du droit canonique, la situation privilégiée des universités catholiques, l'intérêt des Conférences des évêques.

## 1. LES SOCIÉTÉS DE DROIT CANONIQUE

La *Canon Law Society of America* fut établie avant la deuxième guerre mondiale. Sa première réunion se tint à Baltimore, Maryland, en 1938. Au fil des ans, cette société s'est davantage tournée vers l'étude des questions de procédure et de jurisprudence, de même que vers l'élaboration de normes touchant le travail des chancelleries diocésaines. Avec le début du Concile du Vatican, elle a pris une orientation différente: les membres ont mis de l'emphase sur l'étude des problèmes de l'Église contemporaine: les droits des personnes<sup>1</sup>, les formes de gouvernement dans l'Église<sup>2</sup>, la sélection des candidats à l'épiscopat<sup>3</sup>, le renouveau de la vie religieuse, et ainsi de suite. Il allait de soi que la *Canon Law Society of America* joue un rôle particulier dans cette période de préparation de la nouvelle législation.

Au Canada, par ailleurs, la Société canadienne de droit canonique ne prit naissance qu'en 1965, donc peu avant la fin du Concile<sup>4</sup>. Puisque cette société n'avait pas une tradition aussi longue que celle des USA, elle a dû se mettre immédiatement à l'oeuvre, à la demande des évêques, pour les aider à la mise en vigueur des décrets conciliaires. Ainsi, a commencé une période d'intense collaboration entre l'épiscopat et les canonistes canadiens.

A mesure que les schémas du nouveau Code paraissaient, les deux sociétés de canonistes préparaient des observations sur ces documents. Au début, il faut le reconnaître, l'intérêt n'était pas très vif. Nous ne voyions pas encore clairement les implications de certaines orientations de la Commission de révision. Au Canada, c'est à la demande des évêques que la Société de droit canonique a préparé une réaction appropriée pour chaque schéma qui lui était soumis. Après études et révisions, un avis était adopté par la Conférence des évêques et envoyé à Rome. Ainsi, la Société elle-même n'avait pas de communication directe avec le Saint-Siège.

Simultanément, les congrès annuels de la Société fournissaient une occasion privilégiée pour communiquer aux membres les résultats des études sur les projets reçus de Rome. Pour aider les canonistes canadiens à saisir la portée de ces documents la Société adopta comme politique d'inviter régulièrement un canoniste réputé soit de Rome, soit d'ailleurs en Europe, très souvent un membre de la Commission de révision. Le conférencier traitait préférablement d'un aspect particulier de la réforme<sup>5</sup>. Cette façon de faire permit d'établir

1 Voir, par exemple, J. Coriden, *Who Decides for the Church?* (Hartford 1971) 293 p.

2 Voir, par exemple, J. Coriden, *The Once and Future Church: A Communion of Freedom* (New York 1971).

3 Voir, par exemple, W. Bassett, *The Choosing of Bishops* (Hartford 1971) 111 p.

4 Le premier congrès de la Société canadienne de droit canonique a eu lieu à Ottawa, les 3-5 octobre 1966, mais la décision d'organiser la Société fut prise à Montréal en avril 1965.

5 Par exemple, les Cardinaux Felici, Sabbatani, Castillo Lara, Tomko, Mgr Z, Grochowski, Mgr C. Lefebvre, W. Onclin, J. Denis, G. Sheehy, R. Brown, J. Herranz, et ainsi de suite.

des liens, non seulement d'amitié, mais aussi de compréhension entre le Saint-Siège et les canonistes du Canada.

La Société canadienne de droit canonique a donc eu un double rôle: élaborer des projets de réponses demandées aux évêques par la Commission, et sensibiliser les canonistes canadiens aux développements du processus de révision. En outre, la publication des travaux des divers congrès dans la revue canadienne de droit canonique, *Studia Canonica*<sup>6</sup>, distribuée dans plus d'une vingtaine de pays, a permis de diffuser ailleurs dans le monde, les différentes vues exprimées.

Aux États-Unis, la situation était analogue; la Conférence des évêques passait cependant pas son Comité consultatif de droit canonique, et non pas directement par la *Canon Law Society* pour la préparation de ses observations sur les schémas. Les consultants, également membres de la *Canon Law Society*, étaient en mesure de livrer le fruit de leurs recherches lors des congrès annuels de la Société<sup>7</sup>.

De plus, d'autres sociétés très actives existaient aussi en Grande-Bretagne et en Irlande, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Des contacts suivis avec les représentants de ces dernières permirent aux canonistes nord-américains de suivre l'évolution de la pensée canonique qui circulait ailleurs dans le monde. Toutefois, à cette époque, les rapprochements d'autres sociétés européennes furent moins réguliers.

Sans la contribution des canonistes, soit à titre de consultants, soit agissant au nom d'une société de droit canonique, aurait-il été possible pour diverses Conférences des évêques de présenter des observations aussi valables à la Commission de révision?

## 2. LES UNIVERSITÉS CATHOLIQUES

Le travail de réflexion était aussi facilité par la présence en Amérique du Nord de deux instituts qui dispensent un enseignement en droit canonique au niveau du troisième cycle. A Washington, le Département de droit canonique de la *Catholic University of America*, et à Ottawa, la Faculté de droit canonique de l'*Université Saint-Paul* ont préparé des avis sur les schémas présentés, tel qu'ils en avaient été requis par la Commission romaine. Les travaux de la Société canadienne de droit canonique étaient coordonnés avec ceux de la Faculté et ceux de la Conférence des évêques. Par suite, les réactions des deux organismes canadiens, i.e., celle de la Conférence et celle de l'Université, étaient très souvent semblables. Chez nos voisins d'outre quarante-cinquième, la Conférence et l'Université présentaient chacune leur propre avis.

Les institutions d'enseignement supérieur avaient l'avantage, naturellement,

<sup>6</sup> *Studia Canonica. Revue canadienne de droit canonique*, publiée par la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, Ottawa, depuis 1967.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, les *Proceedings de la Canon Law Society of America*, 1974, pp. 130-40; 1975, pp. 70-83, 205-17; 1977, pp. 63-81; 1978, pp. 13-33, etc.

d'avoir à leur disposition des bibliothèques bien garnies et de pouvoir compter sur la collaboration de candidats intéressés à poursuivre des recherches sur des points spécialisés.

### 3. LES CONFÉRENCES DES ÉVÊQUES

Lorsque le premier schéma fut distribué aux évêques du monde entier pour leurs observations, la Conférence des évêques catholiques du Canada a organisé en septembre 1971 une session d'études à Edmonton pour ses membres; quatre canonistes du pays furent invités à y participer. Pendant trois jours, les évêques ont échangé sur le schéma de la *Lex Ecclesiae fundamentalis*<sup>8</sup>. On connaît le sort qu'a connu ce projet. Toutefois la méthode de travail adoptée par les évêques permit aux canonistes canadiens, qui devaient désormais participer à la préparation des rapports, de saisir la pensée de l'épiscopat et les orientations souhaitées pour les réactions et la formulation des *desiderata*.

Pour l'étude des documents qui devaient être reçus par la suite, le processus fut inversé: la Conférence demandait à la Société canadienne de droit canonique et à l'Université Saint-Paul de préparer une première ébauche de réponse. Certains évêques faisaient même souvent partie des comités de travail. Les projets étaient ensuite soumis à l'Assemblée plénière de la Conférence pour des observations additionnelles. Lors des dernières consultations, toutefois, en raison du nombre de questions à l'ordre du jour des assemblées, et étant donné qu'un mécanisme satisfaisant avait été trouvé, les projets de réponses étaient d'abord envoyé par la poste à tous les évêques, puis leurs remarques étaient étudiées par le Conseil d'administration de la Conférence, et non pas par l'Assemblée plénière<sup>9</sup>.

Ce processus présentait à n'en pas douter de nombreux avantages. Chaque évêque pouvait ainsi suivre l'élaboration des observations et se tenir au courant du déroulement de la révision. Les résultats de la procédure ont sûrement été heureux car nous pouvons affirmer que plus de 80 % des avis des évêques canadiens furent retenues par la Commission de révision, parfois même à la lettre<sup>10</sup>. De fait, la Conférence a suivi la politique de ne pas émettre de point de vue négatif sur un projet de canon sans proposer à la place une nouvelle formulation dans le but d'aider la Commission. Les formulations soumises furent souvent acceptées telles quelles. Aussi, les évêques canadiens voient-ils dans le nouveau Code le fruit d'années de collaboration et d'étude. Cette constatation ne signifie nullement que les épiscopats d'autres pays ne présentaient pas des opinions qui étaient dans la même veine; de fait, plusieurs souhaitaient effectivement voir des modifications identiques.

Aux États-Unis, on a suivi une voie quelque peu différente; les projets de

8 Voir *Conférence catholique canadienne, Document officiel*, n. 290, le 22 décembre 1971, 16 p.

9 Voir, par exemple, *ibid.*, n. 401, le 22 janvier 1976, 20 p.

10 Voir T. J. Green, 'Critical Reflections on the Schema of the People of God', *Studia Canonica* 14 (1980) 235-322, surtout les pp. 318-20.

réponses étaient acceptés par le Bureau de Direction de la Conférence et envoyés à Rome. Je me permets de faire ici une réflexion personnelle: le ton adopté par l'épiscopat américain dans leurs remarques a semblé parfois plus négatif que celui des évêques canadiens. C'est vraisemblablement la raison pour laquelle on ne retrouve pas le même nombre de suggestions américaines retenues dans le texte final. A mon avis, on doit y voir davantage une différence de mentalité et d'approche, plutôt qu'une vision divergente du droit.

A mesure que le processus de révision progressait, il devenait de plus en plus évident aux évêques nord-américains qu'il serait indiqué de s'entendre à l'avance sur le contenu des rapports à présenter, afin de ne pas soutenir la contrepartie, pour ainsi dire, des opinions émises par d'autres Conférences des évêques. Dans cette perspective, s'est tenue à Dublin, en 1977, une réunion de plusieurs Conférences des évêques afin de préparer une réponse commune au schéma *De Processibus*, jugé inacceptable<sup>11</sup>. Les Conférences d'Irlande, d'Angleterre et du Pays de Galles, de l'Écosse, de l'Australie, de la Nouvelle Zélande, des Îles du Pacifique, des États-Unis et du Canada y furent représentées, soit par des évêques, soit par des canonistes.

La concertation apparut aux participants comme une méthode de travail très valable et en 1978 une autre rencontre eut lieu, cette fois à Ottawa, avec des représentants de la France, de l'Allemagne et du Zaïre qui se joignirent au groupe initial. L'objet de cette réunion était l'étude du schéma *De Populo Dei*; une nouvelle disposition du Livre II fut alors abordée et soumise à la Commission qui l'accepta en très grande partie<sup>12</sup>.

Cette collaboration inédite de plusieurs conférences permit à un plus grand nombre d'évêques de s'entendre sur la portée de la législation et de présenter des observations semblables à Rome. Il est possible que d'aucuns n'aient pas vu d'un très bon oeil cette façon de procéder; mais une telle procédure n'a-t-elle pas permis aux évêques d'arriver à une meilleure compréhension des textes et à une expression plus adéquate de leurs vœux?

## II. LA RÉCEPTION DU NOUVEAU CODE

En plus d'être promulgué à une période où régnait un climat de contestation, le nouveau Code arrivait à un moment où sa bonne réception se butait à des obstacles importants. Depuis quelques années, en effet, une abondance de documents venant de Rome ou d'ailleurs avaient introduit de nombreuses modifications dans la pratique de la vie en Église et de la liturgie. Saturés de changements dont ils ne saisissaient pas toujours le sens, les fidèles devinrent moins réceptifs et souvent les documents restèrent lettre morte. Aussi, lorsque le Code fut promulgué, il fut nécessaire de déployer des efforts particuliers

11 Voir à ce sujet, T. J. Green, 'Marriage Nullity Processes in the Schema *De Processibus*', *The Jurist* 38 (1979) 311-414, surtout la p. 368.

12 Voir à ce sujet, T. J. Green, 'Critical Reflections...', cit., 318-20.

pour en assurer la réception et permettre au plus grand nombre de se l'approprier. Un rapide tour d'horizon de ce qui a été fait permettra d'illustrer les étapes franchies depuis le 25 janvier 1983.

### 1. AUPRÈS DES ÉVÊQUES

Au lendemain de la promulgation du Code, les évêques canadiens se sont réunis par régions pour étudier les lignes de fond du document. Ainsi, par exemple, les évêques de l'Ouest et du Nord canadiens ont passé une semaine ensemble à étudier le contenu de la législation sur le gouvernement des Églises et les sacrements<sup>13</sup>. Des rencontres semblables ont eu lieu dans les autres parties du pays.

De plus, l'Assemblée plénière de la Conférence des évêques de 1983 fut consacrée presque entièrement à l'étude du Nouveau Code, en s'attachant surtout à l'ecclésiologie sous-jacente et aux implications pratiques pour les fidèles<sup>14</sup>.

Aux États-Unis, les évêques se sont aussi regroupés par régions pour étudier les différentes parties du Code. Des sessions organisées par la *Canon Law Society of America* ont eu lieu à travers le pays pour informer les membres de l'épiscopat des orientations fondamentales de la législation. Ces sessions furent grandement appréciées<sup>15</sup>.

D'autres Conférences des évêques ont, par la suite, invité les mêmes personnes ressources à rencontrer leurs membres afin qu'il s'approprient le nouveau Code. C'est ainsi que des canonistes nord-américains sont allés en Afrique, en Asie, en Océanie, et même en Europe pour animer des sessions de présentation du Code.

### 3. CHEZ LES PRÊTRES

Une fois les évêques au courant du contenu de la loi, il fallait procéder à la diffusion du texte auprès des prêtres. Ce travail fut facilité par la parution des traductions du Code, soit en anglais, soit en français. Deux traductions anglaises furent préparées: la première, pour les États-Unis, où les traducteurs se sont efforcés, quand la chose était possible, d'utiliser le vocabulaire américain<sup>16</sup>; la seconde, pour les autres pays anglophones. Cette dernière fut préparée avec le concours de trois sociétés de droit canonique: celle de la Grande Bretagne et de l'Irlande, celle de l'Australie et de la Nouvelle Zélande, et celle du Canada<sup>17</sup>. La traduction française, quant à elle, fut faite conjointe-

13 La réunion a eu lieu à Edmonton, Alberta, du 21 au 25 février 1983.

14 Ottawa, 12-16 septembre 1983.

15 Voir, par exemple, *Canon Law Society of America, Proceedings*, 1983, p. 246.

16 *Canon Law Society of America, Code of Canon Law, Latin-English Edition* (Washington 1983) xlii-668 pp.

17 *Canon Law Society of Great Britain and Ireland, The Code of Canon Law in English Translation* (Ottawa 1983) xv-319 pp.

ment par la France et le Canada, avec le concours d'autres pays francophones<sup>18</sup>. Étant donné que de nombreux laïcs, voire de nombreux religieux, religieuses et prêtres ne sont pas en mesure de lire le texte latin du Code, ces traductions sont devenues un instrument indispensable pour la réception du document.

Tant au Canada qu'aux États-Unis, plusieurs diocèses ou régions ont organisé des sessions de quelques jours pour les prêtres, afin qu'ils se familiarisent avec certaines parties de la loi révisée. A quelques endroits, on a également invité tous les agents de pastorale<sup>19</sup>.

Ces sessions furent organisées soit par les sociétés de droit canonique, soit par les facultés de droit canonique ou encore à l'instigation des autorités diocésaines qui mandatèrent des collaborateurs pour la préparation.

Il faut reconnaître que l'accueil réservé au Code par les prêtres fut positif; ils ont maintenant en main un compendium pour les guider dans leur ministère pastoral. Mon expérience personnelle m'a permis de constater qu'une explication constructive des textes suscite l'intérêt et l'enthousiasme, même chez les prêtres. Est-ce à dire qu'il observeront désormais chaque prescription du Code?... je le souhaite sans évidemment en être assuré. Une chose toutefois est certaine, ils apprécient le fait d'avoir des notions claires. La même chose peut être dite des candidats au sacerdoce dans les séminaires et les universités. L'enseignement du droit canonique se fait de façon différente depuis la parution du Code. Les professeurs sont maintenant en mesure de donner aux futurs prêtres un enseignement compréhensif qui leur permet d'avoir une vision unifiée du ministère pastoral. A ce titre seulement, ceux qui ont oeuvré à la préparation du Code sont déjà largement récompensés. Du moins, à mon avis, de négative qu'elle était, l'attitude des séminaristes en Amérique du Nord est maintenant positive à l'égard de la législation canonique.

Quant aux canonistes, ils ont également reçu de façon positive le Code dans son ensemble. Certaines parties du Livre VII toutefois suscitent encore des réserves<sup>20</sup>. Les efforts des canonistes se tournent maintenant de plus en plus vers l'organisation interne des diocèses et la promotion de l'apostolat des laïcs.

### 3. LES RELIGIEUX ET LES RELIGIEUSES

La nouvelle législation est arrivée à un moment très important dans la vie des instituts religieux. Pour plusieurs le travail de refonte des Constitutions, telle que demandée par le Concile, tirait à sa fin. On avait enfin un instrument

18 La Société Internationale de Droit Canonique et de Législation Religieuses Comparées, *Code de Droit canonique. Texte officiel et traduction française* (Paris 1984) xxx-363 pp. (pagination double).

19 Par exemple, les diocèses de la Saskatchewan ont organisé une session conjointe pour les prêtres, 13-16 novembre 1983. Le diocèse de New Ulm, Minnesota, E.U., 6-9 mai 1984 pour les prêtres et les agents de pastorale. Le diocèse de Saint-Jean-de-Québec a fait de même.

20 Par exemple, les prescriptions sur la publication des actes (can. 1598), sur la compétence (can. 1673), sur l'appel ou la deuxième instance obligatoire (can. 1682).

définitif qui servait de guide dans la rédaction de ces textes de droit particulier.

Les supérieurs majeurs ont organisé des sessions d'étude non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour les membres de leurs instituts. Ainsi, au Canada, deux semaines furent destinées à l'étude du droit de la vie consacrée: l'une pour les anglophones, l'autre pour les francophones. Plus de quatre cents supérieurs majeurs y ont participé<sup>21</sup>.

Chez nos voisins du Sud, je pense qu'il y a eu, et qu'il existe encore, un peu plus de résistance à l'endroit du nouveau Code sur ce plan. En effet, plusieurs instituts religieux tiennent au gouvernement collégial, alors que le Code exige un gouvernement personnel, ce qui va à l'encontre de nombreuses décisions capitulaires.

J'ose affirmer que l'un des problèmes vient du fait que les Nord Américains lisent les textes législatifs d'une façon 'fondamentaliste' n'ayant pas la flexibilité traditionnelle des continentaux. Ils voudraient que les textes législatifs correspondent au vécu; accepter de mettre autre chose dans le droit particulier serait pour eux l'équivalent d'un mensonge. C'est une des questions les plus délicates dans la réception du Code: savoir distinguer entre un souhait et une norme qui concerne la validité d'un acte. D'autre part, il faut reconnaître aussi que pendant de nombreuses années, le droit canonique était utilisé par plusieurs personnes en autorité pour brimer des initiatives, pour freiner certaines expériences, et ainsi de suite, même si le droit ne touchait pas à ces questions. En un mot, le droit devenait un instrument pour contrôler un institut. La tendance à recourir aux lois n'est-elle pas symptomatique d'une insécurité plus ou moins grande? C'est peut-être là une raison pour laquelle la réception du Code a été et est toujours plus pénible chez certains membres d'instituts religieux qui sont plutôt allergiques au monde juridique ecclésiastique.

#### 4. AUPRÈS DES LAÏCS

En dépit de tous les efforts déployés dans ce but, il reste nécessairement beaucoup à faire pour que le Code passe dans la vie des fidèles laïcs. Chez nous comme chez nos voisins de nombreuses sessions ont été tenues à leur intention. La réponse en général a été spontanée et enthousiaste; dans certains cas, les responsables ont même dû limiter le nombre de participants, signe évident de l'intérêt du laïcat pour cet instrument pastoral<sup>22</sup>. A l'heure actuelle, il faut l'admettre, le manque d'animateurs pour de telles sessions pour les laïcs au niveau paroissial est regrettable. Toutefois, l'utilisation des moyens de communication sociale permet de rejoindre des gens qu'on ne pourrait atteindre

21 En français, 20-24 février 1984, Cartierville, Québec; en anglais, Toronto, 12-16 mars 1984.

22 Par exemple, la session d'études organisée dans le Diocèse de Green Bay, Wisconsin, 8-9 décembre 1984.



autrement. La technique moderne des vidéo-cassettes devient un instrument précieux au service de la diffusion du nouveau Code<sup>23</sup>.

Phénomène plus particulièrement noté aux États-Unis est le grand intérêt des avocats civils pour notre Code, surtout pour le Livre V traitant des biens temporels. On comprend facilement leur intérêt étant donné les nombreuses transactions qui se font présentement et doivent se faire dans les années à venir pour la réorganisation des instituts religieux et leurs oeuvres, surtout dans le domaine des services de la santé. Plusieurs instituts religieux et diocèses, de même que la *Canon Law Society of America* et la *Catholic Health Association* des USA, ont offert des séminaires spécialisés sur le Livre V à l'intention de leurs conseillers juridiques, des administrateurs de leurs biens, et des Bureaux de direction des différentes oeuvres<sup>24</sup>. La demande pour de tels séminaires augmente proportionnellement au nombre des réorganisations. Il est à prévoir que d'ici quelques années une centaine d'instituts devront réviser leur structure, avec toutes les incidences du droit civil pour les titres de propriété, les successions, et la sécurité des membres.

Le Livre II a particulièrement retenu l'attention des laïcs. Nous assistons présentement à une prolifération d'associations, surtout d'associations privées, dans l'Église nord-américaine. Il est à noter qu'on rencontre assez souvent chez ces regroupements une tendance assez conservatrice, ce qui n'est pas sans soulever certaines interrogations aux autorités diocésaines. Toutefois, pour les évêques, les cas les plus difficiles se retrouvent dans la reconnaissance de groupes qui veulent promouvoir certaines formes de dévotion mariale, une dévotion qui est souvent mal orientée.

Quelques paroisses se sont données des programmes de vulgarisation du Code ou mieux ont prévu des rencontres régulières en vue d'expliquer les canons importants. Pour ne citer qu'un exemple, dans une paroisse du diocèse d'Ottawa, plus de six cents exemplaires du Code furent vendus, et à chaque dimanche il y avait une courte période consacrée à l'explication des normes<sup>25</sup>. D'autres paroisses ont plutôt opté pour des soirées ou des journées d'information<sup>26</sup>.

La charte fondamentale des droits des fidèles et des laïcs ne fait à vrai dire, que commencer à susciter de l'intérêt auprès des laïcs. Déjà des plaintes sont reçues ici ou là à l'endroit de certains responsables d'oeuvres, de paroisses, d'instituts, plantés basés sur les droits contenus dans la charte. Les Églises de l'Amérique ne sont malheureusement pas en mesure de traiter ces questions de façon expéditive, puisque la majeure partie des énergies sont

23 Par exemple, la session à New Ulm, Minn., 6-9 mai 1984 fut enregistrée sur bande sonore et distribuée dans les paroisses.

24 Par exemple, des sessions d'études furent organisés à Chicago, 8-9 décembre 1983, Philadelphie, 28-30 novembre 1984, San Antonio, 16-19 janvier 1985.

25 La paroisse Saint-Maurice, Ottawa, a entrepris un programme d'initiation au Code pour les laïcs.

26 La paroisse cathédrale, St-Pierre-aux-liens, Peterborough, Ont., a offert une session de jour deux, 19-20 novembre 1985, destinée aux paroissiens.

canalisées, au sein des tribunaux ecclésiastiques, dans le traitement des causes matrimoniales dont le nombre est toujours croissant. Nulle surprise dès lors de constater le grand intérêt des laïcs pour cette partie du nouveau Code qui traite du mariage et de la procédure.

Même si le bilan est très positif, on ne peut par ailleurs nier l'existence de quelques nuages à l'horizon. Les responsables de sessions d'information sont toutefois unanimes à dire leur étonnement devant le nouvel intérêt manifesté actuellement pour le droit canonique. Dans la même veine, l'augmentation du nombre d'étudiant(e)s en droit canonique dans les deux facultés universitaires<sup>27</sup> est également réconfortante pour l'avenir.

### III. LA MISE EN VIGUEUR DU CODE

Presque le tiers des 1752 canons exigent, d'une façon ou d'une autre, une application au niveau du droit particulier, soit par la Conférence des évêques, soit par l'évêque diocésain, soit par l'institut religieux. Ce travail de mise en vigueur se fait à petit pas.

La très forte majorité des instituts religieux au Canada ont terminé la préparation de leurs nouvelles Constitutions et Statuts. Il est maintenant à préparer des directoires spécialisés pour les finances, la formation et le gouvernement. Aux États-Unis, le nombre d'instituts est beaucoup plus grand et plusieurs, pour des raisons d'idéologie, ne sont pas encore prêts à présenter des textes définitifs. Cependant, la polarisation manifestée il y a une dizaine d'années semble diminuer avec le temps et il sera peut-être possible de terminer ce travail de révision dans un avenir prochain.

#### 1. LES CONFÉRENCES DES ÉVÊQUES

Le travail de préparation des décrets des Conférences des évêques pour la mise en application du Code avance bien. Les conférences américaine et canadienne ont décidé de préparer ces décrets selon un échéancier qui s'étendrait sur quelques années. Jusqu'à présent, la C. E. C. C. a promulgué dix décrets; quatre autres ont été soumis à Rome pour la *recognitio*, et une dizaine d'autres, déjà préparés, seront présentés à l'Assemblée plénière au cours de 1986<sup>28</sup>.

Quelques décrets de la N. C. C. B. ont déjà été reconnus; en particulier, ceux qui traitent des fêtes d'obligation, de la nomination des curés, des jours de jeûne et d'abstinence<sup>29</sup>. La lenteur du processus s'explique par l'exigence de nombreuses consultations avant la présentation à l'Assemblée.

27 Par exemple, les inscriptions à la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul ont dépassé la centaine en 1984-1985; le même phénomène s'est produit à la *Catholic University of America*, Washington.

28 Voir C.E.C.C., *Document officiel*, nn. 517-19, 531-37. Voir aussi le procès-verbal de l'Assemblée plénière de la Conférence, Ottawa, le 24 octobre 1985.

29 Voir les décrets du 21 octobre 1983 et du 29 février 1984, U.S.C.C., Office of Publishing and Promotion Services, n. 941.

Parmi les décrets déjà promulgués au Canada ceux sur l'aliénation des biens temporels, sur l'administration ordinaire et extraordinaire, sur la location des biens ecclésiastiques revêtent une importance spéciale en raison des répercussions sur le plan civil de certaines décisions ecclésiastiques. Aux États-Unis, ces décrets sont en cours de préparation.

Comme il est de primordiale importance que les fidèles laïcs soient informés de la promulgation de ces décrets, il faut trouver des voies de présentation qui permettront à nos gens de les connaître. Bien que les revues spécialisées publient ces textes, elles ne s'adressent qu'à un public restreint et par le fait même, n'atteignent pas le but recherché. C'est ainsi, par exemple, que les décrets sur la discipline pénitentielle exigent des lettres pastorales de la part des évêques, ou des communiqués de presse si on veut éviter des erreurs ou des incompréhensions<sup>30</sup>.

## 2. VERS LES SYNODES DIOCÉSAINS

Plusieurs diocèses américains et canadiens ont déjà entrepris le travail d'organisation de synodes diocésains pour préparer la législation locale<sup>31</sup>. C'est la prochaine étape à poursuivre pour la mise en application du Code. Au Canada, par exemple, les évêques des régions de l'Ouest et du Nord ont tenu en février 1986 une réunion de plusieurs jours sur l'organisation de tels synodes<sup>32</sup>. Même si on ne peut pas procéder à ce moment à la tenue de conciles provinciaux, rien n'empêche les diocèses de collaborer ensemble pour établir des orientations synodales et aussi s'entendre sur des politiques communes dans les diocèses avoisinants.

À une époque où le rôle des laïcs est mis en relief, on conçoit facilement l'avantage du synode diocésain qui permet d'impliquer tous les fidèles dans le travail en répondant à des questionnaires distribuées dans les églises ou de porte en porte, pour faire connaître leur point de vue sur certains aspects de la vie ecclésiale.

Vouloir tenir le synode immédiatement serait presque un non sens étant donné que les mentalités dans la plupart des milieux ne sont pas encore suffisamment prêts pour la réception totale du nouveau droit. Mais comme il faut prévoir une période de préparation de trois à cinq ans pour la tenue d'un synode diocésain si on veut que les résultats aient une influence de longue durée, n'est-il pas déjà temps de mettre le processus en marche?

30 Par exemple, voir la lettre pastorale de Mgr J. A. Plourde, Archevêque d'Ottawa, *La pénitence chrétienne*, le 12 janvier 1986.

31 Voir, par exemple, Most Rev. James C. Timlin, *Scranton Diocesan Synod II, Synod Declarations* (Scranton 1984) 44 pp.

32 Session d'études, 21-23 février 1986, Edmonton, Alberta.

### 3. UN CONCILE ÉVENTUEL

Ne faudrait-il pas dans quelques années, prévoir un concile plénier tant au Canada qu'aux États-Unis pour unifier la législation. Il est cependant peut-être trop tôt pour y penser — les évêques semblent préférer commencer par la base au niveau diocésain pour pouvoir monter par la suite au niveau national.

On ne peut oublier qu'un concile plénier aurait l'avantage d'unifier la pensée, en particulier sur les nouveaux ministères, sur l'engagement des laïcs dans la vie ecclésiale, sur la coordination de la pastorale, et ainsi de suite. Mais tout ne peut être fait en une journée.

### CONCLUSION

Il est évident que beaucoup a été fait pour rendre le nouveau Code de droit canonique accessible aux évêques, au clergé, aux religieux et aux laïcs. La publication de commentaires, de monographies, de brochures, d'articles sur l'ensemble du Code ou sur certaines parties, a marqué les trois dernières années<sup>33</sup>. Ces instruments seront indispensables dans les années à venir.

L'accueil fait à la législation révisée est vraiment surprenant, j'oserais dire consolant. Comme pour l'Église tout entière, mais particulièrement pour l'Amérique du Nord, il reste le complément nécessaire dans le Code de droit oriental, puisque plusieurs Églises orientales ont leurs propres hiérarchies en Amérique<sup>34</sup>. Lorsque ce deuxième Code sera promulgué, il y aura encore des travaux à effectuer pour consolider les deux et voir à leur application harmonieuse lorsque c'est possible.

Certaines difficultés dans le Code latin apparaissent à mesure que les normes sont appliquées, surtout en ce qui concerne les canons 129 et 274 sur le rôle des laïcs. La situation des femmes dans l'Église appelle aussi des clarifications éventuelles. La nouvelle charte des droits ouvre grande la porte à une nouvelle vision d'Église et à une nouvelle manière de gouverner les communautés locales.

La collaboration conjointe des Conférences des évêques, des facultés universitaires, des sociétés de droit canonique a fait en sorte que le nouveau Code a été très bien reçu en Amérique du Nord dans son ensemble. Une leçon d'ecclésiologie a été apprise lors de la période de préparation: la collaboration des membres de l'Église — clercs, religieux, laïcs — a permis de semer les idées pour la réception du droit.

33 Par exemple, R. Page, *Les Églises particulières* (Montréal 1985) 205 pp.; G. Lesage, *Renouveau de la vie religieuse* (Montréal 1985) 267 pp.; J. Coriden et al., *The Code of Canon Law. A Text and Commentary* (New York 1985) xxvi-1152 pp.; J. Hite et al., *A Handbook of Canons 573-746* (Collegeville 1985) 400 pp.; A. J. Maida et N. P. Cefardi, *Church Property, Church Finances, and Church-Related Corporations* (St. Louis 1984) xxii-339 pp.

34 Voir la revue *Nuntia* pour les rapports sur le progrès de la codification orientale.

A plusieurs reprises, le Pape Jean Paul II a dit que le Code est comme le dernier des documents conciliaires<sup>35</sup>. On peut dire que c'est une autre grâce du Concile, une grâce qui permet de structurer l'Église de demain pour la mission à laquelle tous sont conviés. Les énergies déployées pour la préparation et la mise en application du Code ne se justifient que dans ce sens: aider le peuple de Dieu à accomplir la mission qui lui a été assignée en raison du baptême et de la confirmation: travailler à ce que le message divin du salut soit connu et reçu par tous et par toute la terre<sup>36</sup>.

FRANCIS G. MORRISEY, o.m.i.  
Faculté de droit canonique  
Université Saint-Paul  
Ottawa, Canada K1S 1C4

El profesor F. G. Morrisey expone en esta colaboración una evaluación de la contribución de los canonistas de América del Norte —Canadá y Estados Unidos de Norteamérica— a la preparación, divulgación y aplicación del nuevo Código de Derecho Canónico de 1983. Divide su exposición o estudio en tres partes. La primera está dedicada al período de la *preparación del Código de Derecho Canónico*: describe el esfuerzo realizado por las sociedades o asociaciones nacionales de ambos países de derecho canónico (la *Canon Law Society of America* y la *Société Canadienne de Droit Canonique*) con una aportación muy activa de ambas asociaciones y que, en casi todos los casos, fue promovida por los propios obispos norteamericanos que se dirigían a ellos en demanda de colaboración. Idéntico procedimiento, colaboración activa y promoción por el episcopado, siguieron los centros universitarios a través del Departamento de Derecho Canónico de la *Catholic University of America*, de Washington, y de la Facultad de Derecho Canónico de la *Université Saint Paul*, de Ottawa. Describe, finalmente, el trabajo final realizado por ambas conferencias episcopales nacionales, anotando el procedimiento empleado (demanda a las anteriores instituciones canónicas de informes previos sobre cada cuestión, discusión de los proyectos enviados y elaboración de los *desiderata* que se enviaban a la Comisión de reforma del Código), subrayando cómo más de un 80 por 100 de las observaciones de los obispos canadienses fueron aceptadas por la Comisión romana y destacando la unión y colaboración existente en este trabajo entre los canonistas y los obispos durante esta fase.

La segunda parte analiza la *recepción del nuevo Código* en ambos países, señalando las sesiones de estudio y divulgación realizadas entre los obispos, los sacerdotes, los religiosos/as y los laicos. Destaca el autor el positivo interés manifestado por estos sectores eclesiales por conocer el nuevo ordenamiento canónico y que contrasta con la apatía y contestación anticanónica que se manifestó

35 Par exemple, allocution à la Rote romaine, le 24 janvier 1984, dans *Origins* 13 (1983-1983), p. 583.

36 CIC, 1983, canon 225.

en un amplio sector eclesial durante la década de los setenta. La tercera parte, finalmente, expone los hitos fundamentales de *la puesta en vigor del Código* en los dos países: los primeros decretos de las conferencias episcopales nacionales, la preparación de sínodos diocesanos y el deseo de que se celebre un concilio plenario para unificar la legislación canónica. Concluye su estudio destacando lo más sobresaliente de este período pasado: la colaboración conjunta de las conferencias episcopales, facultades universitarias y asociaciones de derecho canónico ha hecho posible que el nuevo Código haya sido bien acogido, al menos en lo concerniente al interés manifestado por su conocimiento, en América del Norte en su conjunto. Una lección de eclesiología práctica, dice el autor, se ha aprendido durante el período de preparación del actual Código: la colaboración de los miembros de la Iglesia —clérigos, religiosos, clérigos— ha permitido una participación activa en la elaboración del Código y ha posibilitado una mayor comprensión, y aceptación, del mismo en el Pueblo de Dios.